

riaux employés, ou apparemment adaptés à l'acte de faire et contrefaire les billets de banque ou lettres de change, ou qui y seront trouvés, seront immédiatement transportés devant ce magistrat, ou tout autre magistrat, lequel les fera mettre en sûreté et les produira lors de toute poursuite relativement à iceux dans une cour de justice, et iceux, après 5 avoir été ainsi produits en témoignage seront mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé, à la discrétion de la cour.

Citation.

XXXIV. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la 10 banque, soient imprimés au moyen d'une machine, de la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque, au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement : et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets, à ces causes qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la 15 banque de Montréal, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions 20 comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets ou lettres de change dans le sens de toutes les lois et statuts ; et seront et pourront être désignés comme billets ou lettres 25 de change, dans tous indictements et autres procédures criminelles que ce soit nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Les noms des personnes autorisées à signer les billets de banque pourront être imprimés au moyen d'un mécanisme, et les billets seront valides, etc.

Acte public.
Titre, etc.

XXXV. Le présent acte sera un acte public, et sera appelé : *La charte de la banque de Montréal* ; ” et l'acte d'interprétation sera applicable au dit acte. 30

Actes incompatibles abrogés.

XXXVI. L'acte d'incorporation mentionné dans la première section du présent acte, et les divers actes subséquentement passés en amendement, ou en addition à icelui, en autant qu'ils sont incompatibles ou contraires au présent acte, sont par le présent acte abrogés.

Durée du présent acte.

XXXVII. Le présent acte sera et restera en force jusqu'au premier 35 jour de juin, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

CEDULE A

Mentionnée dans l'acte précédent.

Pour valeur reçue de	je (ou nous,)	de
cède et transporte par le présent au dit		actions (sur cha-
cune desquelles il a été payé	louis	chelins courant, se
montant à la somme de	louis	chelins) du capi-
pital de la banque de Montréal sujet aux règles et règlements de la dite		tal de la dite
banque.		banque.